



Édition 01/2023

Conditions générales d'assurance (CGA). Frais d'annulation pour les cours.

Informations sur l'assurance collective

Les informations suivantes donnent aux clients un aperçu de l'identité de l'assureur et des contenus essentiels du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance [ci-après: «LCA»]). Les droits et devoirs concrets des personnes assurées ressortent des Conditions Générales d'Assurance (ci-après: «CGA»), éventuels formulaires d'adhésion et des dispositions légales applicables (LCA).

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

Partenaire contractuel

Miduca SA, ci-après «Miduca», a conclu avec l'assureur ci-après un contrat collectif concernant les prestations d'assurance, dont les personnes participant aux offres de l'Ecole-club Migros (y compris l'Ecole-club Migros de Suisse orientale, ci-après «KSOS»), d'IBAW et de Tanzwerk101 peuvent profiter grâce à une adhésion optionnelle. Ainsi, certains droits aux prestations sont accordés aux personnes assurées vis-à-vis de l'assureur, mais pas vis-à-vis de l'organisateur (Miduca ou KSOS).

Assureur et porteur du risque

Le porteur de risques pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall. Responsable de la présente assurance: Européenne Assurances Voyages (nommée ERV dans les CGA), succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, dont le siège est situé St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle.

Personnes assurées

La personne assurée est celle qui adhère au contrat d'assurance collectif avec Miduca.

Quelle loi ou quelles bases du contrat sont applicables?

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Si la personne assurée est domiciliée dans la Principauté de Liechtenstein, le droit liechtensteinois ainsi que les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance s'appliquent. Les bases du contrat sont constituées par la confirmation de formation de l'organisateur (qui atteste la souscription de l'assurance) et les CGA. Par ailleurs, c'est la loi fédérale sur le contrat d'assurance qui fait foi.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation d'ERV découlent des présentes CGA.

De quelle assurance s'agit-il?

Les assurances sont en principe des assurances dommages. Les assurances de sommes sont expressément désignées comme telles dans les documents contractuels (p. ex. la proposition, la confirmation de formation, les CGA).

Quelle est la nature des prestations dues?

Le montant, ou la limite maximale, ainsi que la nature des prestations d'assurance sont indiqués dans les présentes CGA. Il en est de même pour les franchises ou délais d'attente éventuels.

Quel est le montant de la prime due?

La prime est explicitement communiquée dans le cadre de la procédure de conclusion du contrat d'assurance collective. Vous trouverez les détails sur la prime ainsi que sur les taxes et contributions légales (p. ex. droit de timbre fédéral) dans la confirmation de formation de l'organisateur.

Quelles sont les obligations lors de la conclusion du contrat?

En tant que proposant, la personne assurée est tenue, en vertu de l'article 6 de la loi sur le contrat d'assurance, de répondre de manière complète et correcte aux questions de la proposition (p. ex. la date de naissance, les sinistres antérieurs). Si, lors de la souscription de l'assurance, la personne assurée a répondu de manière incomplète ou fautive à une question posée par écrit ou sous toute autre forme de texte, ERV est en droit de résilier le contrat dans les quatre semaines à compter de la prise de connaissance de la violation de l'obligation de déclarer. Si le contrat prend fin par suite d'une telle résiliation, l'obligation de verser des prestations s'éteint également pour les sinistres déjà survenus lorsque le fait non déclaré ou déclaré de façon incomplète a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Si des prestations ont déjà été fournies, ERV peut en demander le remboursement.

Quelles sont les autres obligations des personnes assurées?

Les personnes assurées sont notamment tenues de respecter les obligations suivantes:

- La survenance d'un sinistre doit être déclarée sans délai à ERV.
- Lors d'investigations d'ERV, par exemple en cas de sinistre, la personne assurée est tenue de coopérer (devoir de coopération).
- En cas de sinistre, toutes les mesures raisonnablement exigibles doivent être prises pour réduire et élucider le dommage (obligation de réduire le dommage).

Quand la couverture d'assurance débute-t-elle et prend-elle fin?

Le contrat débute et prend fin à la date indiquée dans la proposition d'assurance et sur la confirmation de formation de l'organisateur. Si une attestation d'assurance ou une couverture provisoire a été délivrée, ERV accorde la couverture d'assurance depuis le jour fixé dans ces documents jusqu'à la remise de la confirmation de formation de l'organisateur.

Quand existe-t-il un droit de révocation?

La personne assurée peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou sous toute autre forme de texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que la personne assurée a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si la personne assurée communique sa révocation à ERV ou à l'organisateur ou remet son avis de révocation par voie postale le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les assurances collectives de personnes, les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois. Une prime annuelle/prime unique reste due lorsqu'un tiers lésé fait valoir de bonne foi des prétentions à l'encontre d'ERV.

Quelles sont les données personnelles traitées et pourquoi?

Toutes les données personnelles sont traitées conformément à la législation sur la protection des données en vigueur. La responsable du traitement de vos données personnelles est ERV. Dans les indications sur la protection des données à l'adresse www.erv.ch/protection-des-donnees, vous trouverez de plus amples informations sur les finalités du traitement (p. ex. gestion des affaires d'assurance, activités de marketing, tarification et création de produits individuels, examen du risque et traitement des sinistres, destinataires en Suisse et à l'étranger) ainsi que vos droits.

Que faut-il encore savoir?

Le contrat d'assurance concret reste déterminant dans tous les cas.

[En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de toute documentation, seule la version allemande fait foi.](#)

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

1 Etendue de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable en Suisse, commence lors de la souscription de l'assurance et se termine

- le dernier jour de l'offre réservée, indépendamment de la réussite ou de l'échec de l'examen;
- lorsque la prestation d'assurance a été fournie.

2 Evénements assurés

A ERV accorde une couverture d'assurance si la personne assurée ne peut pas participer à l'offre réservée ou si elle doit interrompre sa participation prématurément en raison de l'un des événements ci-dessous, dans la mesure où celui-ci est survenu après la souscription de l'assurance:

- maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
 - d'une personne assurée,
 - d'une personne qui est très proche de la personne assurée,
 - du remplaçant direct sur le lieu de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée y devient indispensable;
- isolement ou quarantaine imposée par une autorité sanitaire en cas de maladies liées à une épidémie, lorsque l'on soupçonne que la personne assurée est infectée. Sous réserve du ch. 4 A d)
- si, au cours des 44 derniers jours avant le début de l'offre ou durant celle-ci,
 - la personne assurée occupe de façon inattendue chez un nouvel employeur un nouvel emploi salarié dont la durée du contrat de travail dépasse la durée de l'offre et que le nouveau poste rend impossible la participation à l'offre d'un point de vue temporel;
 - le contrat de travail de la personne assurée est résilié par son employeur sans que la faute puisse lui être imputée, ou
 - la personne assurée doit changer de domicile pour des raisons professionnelles et que la distance à parcourir jusqu'au lieu d'offre correspond à plus d'une heure de trajet.

B Lors de la réservation d'une offre de mouvement, la liste des événements assurés est élargie lorsqu'une participation est contre-indiquée d'un point de vue médical en raison de la grossesse de la personne assurée.

C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation à l'offre lors de la souscription de l'assurance, au moment de la réservation de l'offre ou avant de participer à celle-ci, ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une annulation ou d'une interruption de l'offre par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même si la personne assurée décède des suites de la maladie chronique. **Les personnes souffrant d'une maladie chronique doivent attester de leur capacité à participer à l'offre au moyen d'un certificat médical établi juste avant la réservation de celle-ci.**

D En cas de grossesse, d'opérations chirurgicales programmées, de traitements ou d'interventions médicales susceptibles d'avoir une influence sur la participation à l'offre, un entretien préalable doit avoir lieu avec le médecin traitant au sujet du déroulement de l'offre et de la capacité à y participer (ch. 4 B b) et c)).

E Si la personne assurée est encore mineure ou ne se trouve pas encore dans un rapport de travail ou s'il s'avère que l'offre assurée est essentiellement financée par le revenu d'une personne proche de la personne assurée, le ch. 2 A comprend aussi le parent ou la personne proche dont le revenu perçu dans le cadre d'un rapport de travail sert au financement de l'offre assurée.

3 Prestations assurées

A La base pour le calcul des prestations est constituée par les Conditions Générales de l'organisateur. L'événement qui provoque l'annulation ou l'interruption de l'offre ou le fait d'écourter celle-ci est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Des événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.

B En cas de survenance de l'événement assuré, ERV rembourse

- les frais d'annulation effectivement dus si la personne assurée ne peut participer à l'offre réservée;
- les coûts au prorata de la partie non utilisée de l'offre en cas d'interruption anticipée. Dans les deux cas, il n'y a pas de remboursement des frais en cas de créance inférieure à CHF 50.--.

C Dispositions supplémentaires:

- Le matériel pédagogique fait partie de la réservation de l'offre;
- Les frais de traitement ne sont pas assurés.

Au total, les prestations sont limitées par le prix de l'offre ou la somme assurée et s'élèvent au maximum à CHF 20 000.--.

4 Exclusions

A L'assurance ne couvre pas les événements:

- qui étaient déjà survenus lors de la souscription de l'assurance ou au début de l'offre, ou qui étaient déjà prévisibles à ce moment-là. Les dispositions du ch. 2 C demeurent réservées;
- consécutifs à des maladies ou des accidents qui n'ont pas été constatés par un médecin et justifiés au moyen d'un certificat médical au moment de leur survenance;
- qui font l'objet d'une déclaration établie par une personne (expert, médecin, etc.) directement bénéficiaire ou qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée;
- consécutifs à un ordre des autorités;
- qui constituent une conséquence d'une pandémie, à l'exception de la contamination de la personne assurée elle-même et de son isolement/sa quarantaine en cas d'infection ou de soupçon d'infection conformément au ch. 2 A a) et b);
- qui surviennent sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
- commis par la personne assurée liés au suicide, à la mutilation volontaire et à leur tentative;
- causés par des radiations ionisantes, quelles qu'elles soient, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation de l'atome;
- promotions.

B Toute prestation est exclue:

- lorsque l'organisateur annule l'offre;
- lorsque la maladie motivant l'annulation ou l'interruption résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévu au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation de l'offre ou avant la participation à celle-ci;
- si la personne assurée ne s'est pas remise, avant le début de l'offre, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistante au moment de la réservation de l'offre;
- en cas d'annulation ou d'interruption concernant les dispositions au ch. 2 A a) sans indication médicale ou si aucun certificat médical n'a été établi lors d'un constat le plus immédiat possible de l'incapacité de participer ou s'il a été obtenu par une consultation téléphonique;
- au cas où une annulation en raison de troubles psychiques ou psychosomatiques ne peut pas être constatée et attestée le jour de l'annulation par un spécialiste en psychiatrie au moyen d'un certificat médical.

5 Prétentions envers des tiers

A En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité; dans ce cas, les règles légales de la double assurance s'appliquent.

B Si le prix de l'offre chez l'organisateur n'est pas encore payé ou seulement en partie, ERV rembourse les frais d'annulation dans leur intégralité ou au prorata directement à l'organisateur.

C Au cas où plusieurs assurances sont concernées auprès de compagnies concessionnaires, les frais seront remboursés dans leur totalité en une fois.

6 Obligations en cas de sinistre

A Après la survenance de l'événement, il faut aviser immédiatement l'organisateur.

B Adressez-vous en cas de sinistre au service des sinistres d'ERV, case postale, CH-4002 Bâle, www.erv.ch/sinistre, sinistres@erv.ch, téléphone +41 58 275 27 27.

C Il faut notamment transmettre à ERV:

- la confirmation de réservation de l'offre,
- un certificat médical détaillé ou l'acte de décès ou bien toute autre attestation officielle,
- les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal).

D En cas de maladie ou d'accident, il convient de consulter immédiatement un médecin, de l'informer de la participation à l'offre prévue et de suivre ses prescriptions. La personne assurée/l'ayant droit doit délier les médecins qui l'ont traité de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.

E En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité dans la proportion du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.

F Aucune prestation de l'assureur n'est exigible si

- on déclare sciemment des faits inexacts,
- on tait des faits ou
- la personne assurée omet de remplir ses obligations (certificat médical, confirmation et quittances), et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

7 Autres dispositions

A Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent au bout de 5 ans. L'ayant droit dispose exclusivement, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège d'ERV, à Bâle.

C Les prestations versées indûment par ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.

D Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

E ERV n'offre une couverture d'assurance et ne répond des dommages ou d'autres prestations que dans la mesure où ceux-ci ne violent aucune sanction ou restriction des résolutions de l'ONU et ne s'opposent pas à des sanctions économiques ou commerciales de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

8 Glossaire

E Epidémie

Une épidémie est une maladie infectieuse, limitée localement et dans le temps, qui se propage dans des proportions supérieures à la moyenne et qui représente une menace pour la vie et l'intégrité physique.

I Isolement ou quarantaine

L'isolement ou la quarantaine sont des mesures visant à interrompre les chaînes de contamination et, de ce fait, à endiguer la propagation d'une maladie infectieuse.

O Ordre des autorités

Par ordre des autorités, on entend toute directive ou tout décret émis par une autorité officielle en Suisse et à l'étranger (détention, interdiction d'entrée ou de sortie, fermeture des frontières et/ou de l'espace aérien, ordre de quarantaine générale dans une grande partie d'un territoire, p. ex. à l'arrivée à la destination du voyage ou lors du voyage de retour dans l'Etat de résidence, etc.). Il a un caractère obligatoire.

P Pandémie

Une pandémie est la propagation internationale et globale d'une épidémie.

S Suspicion

Il y a suspicion de contraction d'une maladie infectieuse après un contact étroit avec une personne ayant été testée positive pour cette maladie infectieuse.